

Le Maire de la Commune d'Avensan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs à la police municipale et aux mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent,

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs et à la protection des espaces naturels,

VU le Code forestier, et notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt et de végétation,

VU le règlement départemental de défense des forêts contre l'incendie et les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la Gironde en date du 22 juillet 2026 portant restriction de l'emploi de moteurs thermiques et électriques ou de sources d'ignition dans les espaces exposés des communes à dominante forestière,

VU l'arrêté 2026ARR077 du 24 juillet 2026 portant fermeture des espaces verts et forestiers de la Commune d'Avensan,

VU le classement du département de la Gironde, depuis le samedi 25 juillet à 00h00 en vigilance noire pour les risques feux de forêt,

VU les prévisions météorologiques des jours à venir,

VU la nécessité de maintenir les mesures de prévention des incendies de forêt sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, et notamment les incendies,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Considérant que la commune d'Avensan est située dans un secteur comportant des espaces boisés, forêts et zones naturelles particulièrement exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation,

Considérant que le territoire de la Gironde est actuellement frappé par un incendie majeur ayant démarré sur la Commune de Saumos, qui n'est toujours pas maîtrisé, et qui a parcouru plus de 42 000 hectares,

Considérant qu'un incendie s'est déclenché le 23 juillet 2026 sur la Commune d'Avensan,

Considérant les conditions climatiques actuelles peuvent favoriser une propagation rapide des feux de végétation,

Considérant les niveaux de vigilance et de danger « feux de forêt » signalés par les services compétents, ainsi que la nécessité de limiter l'exposition de la population et des biens à ce risque,

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les mesures prises au niveau communal avec les mesures préfectorales applicables en Gironde en matière de prévention des incendies de forêt, de manière à assurer une protection renforcée des personnes, des biens et de l'environnement,

Considérant que des mesures de restriction d'accès, de circulation et de stationnement du public des espaces verts communaux, bois, forêts et zones naturelles exposés au risque d'incendies constituent des précautions convenables, proportionnées et nécessaires pour prévenir la survenance de sinistres et limiter l'exposition au risque,

Considérant que l'incendie de Saumos frappe présentement la Commune de Salaunes nécessitant la prorogation de l'arrêté 2026ARR077 du 24 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est prorogé, sur le territoire de la Commune d'Avensan, une interdiction d'accès, de circulation et de stationnement du public des espaces verts communaux, bois, forêts et zones naturelles exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation, conformément au présent arrêté et en coordination avec les arrêtés préfectoraux en vigueur en Gironde relatifs à la prévention des incendies de forêt.

Article 2 – L'interdiction prévue par le présent arrêté s'applique :

- Sur l'ensemble des espaces verts communaux ouverts habituellement au public, notamment au lieu-dit Saint Raphaël, lorsqu'ils sont situés en lisière ou à proximité immédiate de zones boisées ou de formations végétales à risque,
- Sur l'ensemble des bois, forêts, friches, zones naturelles ou broussailleuses appartenant à la commune ou relevant de son domaine, ainsi que sur les chemins ruraux, sentiers, pistes et voies non revêtues permettant d'y accéder,
- Sur les zones naturelles à risques identifiées par la Commune, notamment les secteurs classés à risque feu de forêt par les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques ou les documents départementaux de protection de la forêt contre l'incendie, lorsqu'ils se situent sur le territoire communal.

Article 3 – Le présent arrêté indique les personnes, véhicules et activités concernés.

1. Personnes concernées

L'interdiction s'applique à toute personne (piétons, promeneurs, randonneurs, cyclistes, usagers de loisirs, etc.) ne bénéficiant pas d'une dérogation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

2. Véhicules concernés

L'interdiction s'applique à tout véhicule, motorisé ou non, y compris les automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur, cycles, véhicules de loisirs, ainsi que les attelages, à l'exception des véhicules bénéficiant des dérogations prévues à l'article 5.

3. Activités concernées

L'interdiction couvre toute activité d'agrément, de promenade, de loisirs, sportives, culturelles ainsi que les manifestations ou rassemblements, et plus largement toute présence humaine encadrée ou libre, à l'exception des dérogations prévues à l'article 5.

Article 4 – Pendant la durée d'application du présent arrêté, sont interdits :

- à l'intérieur des espaces boisés et espaces verts :

- L'accès, la circulation et le stationnement du public, à pied ou par tout moyen de déplacement, hors des dérogations prévues à l'article 5 ;
- L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, hors des dérogations prévues à l'article 5 ;

- sur tout le territoire de la Commune :

- Toute activité de nature à accroître le risque d'incendie, notamment les usages du feu, les barbecues, feux de camp, feux d'artifice, travaux ou activités générant des étincelles ou des sources de chaleur, dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur ;

- Le dépôt de déchets, matériaux ou objets combustibles de toute nature ainsi que tout comportement susceptible de nuire à la sécurité publique ou de compromettre l'intervention des services de secours.

Les interdictions définies au présent article s'appliquent sans préjudice des interdictions plus larges ou plus strictes résultant des arrêtés préfectoraux en vigueur en Gironde en matière de prévention des incendies de forêt, qui demeurent pleinement applicables.

Article 5 – Par dérogation aux articles 2 à 4, l'accès, la circulation et le stationnement dans les secteurs concernés restent autorisés pour :

- Les services de secours et d'incendie, les services de sécurité civile, les forces de l'ordre et l'ensemble des services de l'État intervenant dans le cadre de leurs missions,
- Les services municipaux et prestataires mandatés par la commune, intervenant pour des missions d'entretien, de surveillance, de mise en sécurité, de signalisation ou d'intervention urgente,
- Les exploitants forestiers, agricoles ou gestionnaires d'ouvrages dûment autorisés par la commune et/ou par les services de l'État, lorsque leurs interventions sont indispensables et réalisées dans le respect des prescriptions de sécurité et des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- Les propriétaires et ayants droit des parcelles concernées, dans la stricte mesure nécessaire à l'accès à leurs propriétés, et sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux en vigueur et des consignes de sécurité, dûment autorisés par les autorités,
- Toute autre personne ou organisme bénéficiant d'une autorisation expresse du Maire, compatible avec le niveau de risque et les mesures préfectorales en vigueur.

Ces dérogations ne sauraient faire obstacle à l'application immédiate de toute mesure plus restrictive décidée par la Préfète de la Gironde en matière de prévention des incendies de forêt.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en complément des mesures édictées par les arrêtés préfectoraux en vigueur en Gironde concernant la prévention des incendies de forêt et de végétation.

En cas de contradiction apparente entre le présent arrêté et un arrêté préfectoral :

- Les mesures préfectorales, lorsqu'elles sont plus strictes, prévalent et s'appliquent de plein droit sur le territoire de la Commune d'Avensan,
- Le présent arrêté est interprété comme renforçant ou précisant localement les mesures préfectorales sans en réduire la portée.

Article 7 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues :

- Par le Code Forestier, pour les infractions aux règles de prévention et de lutte contre les incendies de forêt et de végétation,
- Par le Code de l'environnement, pour les atteintes aux espaces naturels protégés, la méconnaissance des mesures de prévention des risques naturels majeurs et des prescriptions environnementales,
- Par le Code pénal, notamment pour les infractions de mise en danger d'autrui, destructions, dégradations ou détériorations volontaires ou involontaires, et pour le non-respect des mesures de police administrative légalement prises par l'autorité compétente,
- Par les arrêtés préfectoraux en vigueur en Gironde, qui prévoient des sanctions spécifiques en cas de non-respect des interdictions ou restrictions d'accès, de circulation, de stationnement et d'usage du feu en période de risque feu de forêt.

Sans préjudice des peines plus sévères éventuellement encourues au titre des codes précités, les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 27 juillet 2026 à 10 heures 00 et demeure applicable jusqu'au lundi 3 août 2026 à 10 heures 00, sauf prorogation, modification ou abrogation anticipée par arrêté municipal, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau de risque feu de forêt et des mesures préfectorales en vigueur.

Le Maire pourra, par arrêté, adapter le périmètre des secteurs concernés, assouplir ou renforcer les mesures, en tenant compte de l'évolution du risque et des prescriptions préfectorales.

Article 9 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et qui sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente,
- Au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
- Aux services municipaux concernés (police municipale, services techniques...) pour exécution et diffusion.

Fait à Avensan, le 27 juillet 2026



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Antoine LE-NY
Directeur Général des Services